



NOTICE D'INFORMATION

Relative au respect des obligations militaires prévues par la législation ukrainienne à l'attention des autorités françaises

L'Ambassade d'Ukraine en République française porte à la connaissance des autorités françaises les précisions suivantes concernant les obligations militaires applicables aux ressortissants ukrainiens. Conformément à l'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2026/1912 du Conseil du 30 juillet 2026, l'octroi de la protection temporaire peut être subordonné au respect des obligations militaires prévues par la législation ukrainienne et, le cas échéant, à la présentation des justificatifs correspondants.

En ce qui concerne les ressortissantes ukrainiennes, l'inscription obligatoire au registre militaire concerne notamment les femmes ayant acquis une spécialité médicale ou pharmaceutique. Les femmes titulaires d'une autre spécialité ou profession apparentée à une spécialité militaire peuvent être inscrites au registre militaire à leur demande. Les ressortissantes qui ne relèvent pas d'une catégorie soumise à l'inscription militaire obligatoire ne sont donc pas tenues de disposer d'un document d'enregistrement militaire. En ce qui concerne les ressortissants ukrainiens de sexe masculin, la législation ukrainienne prévoit plusieurs situations ouvrant droit à un sursis à la mobilisation. Par ailleurs, la réglementation relative au franchissement de la frontière prévoit des cas dans lesquels la sortie du territoire est autorisée pendant la période de loi martiale. Ces situations peuvent notamment concerner, sous réserve des conditions prévues par la législation ukrainienne, certaines personnes en situation de handicap ou reconnues inaptes au service militaire, certaines personnes ayant à leur charge trois enfants ou plus âgés de moins de 18 ans, certains parents élevant seuls un enfant mineur, ainsi que certaines personnes assurant la prise en charge d'un enfant ou d'un proche malade ou en situation de handicap. Les restrictions à la sortie du territoire ne s'appliquent pas par ailleurs, en règle générale, aux ressortissants ukrainiens de sexe masculin âgés de 18 à 22 ans inclus, sous réserve des exceptions prévues par la réglementation.

Conformément au considérant 18 de la décision (UE) 2026/1912, la situation de l'intéressé peut notamment être justifiée par la preuve d'un franchissement légal de la frontière ukrainienne ou, lorsque cela est nécessaire, par un document officiel vérifiable sous forme papier ou électronique,

notamment au moyen de l'application ukrainienne « Reserve+ ». Un cachet attestant la sortie du territoire ukrainien peut également constituer un élément justificatif lorsqu'il figure dans le passeport. Il convient toutefois de préciser que, conformément à la législation ukrainienne, ce cachet n'est pas apposé automatiquement dans les passeports des citoyens ukrainiens, mais uniquement à la demande personnelle de l'intéressé lors du passage de la frontière.

Par conséquent, l'absence d'un document d'enregistrement militaire ne saurait, à elle seule, être considérée comme preuve d'un manquement aux obligations militaires prévues par la législation ukrainienne. La situation de chaque personne doit être appréciée au regard des obligations qui lui sont effectivement applicables.

Fait à Paris, le 31/08/2026



**Service consulaire
Ambassade d'Ukraine en
République française**

Ce document n'est pas un certificat mais une notice d'information à l'attention des autorités françaises. Les informations contenues dans cette notice sont générales et ne doivent pas être considérées comme un texte juridique.